

# VD\_GERICHTE ZD25.030044 vom 15. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD25.030044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.030044)

FR: VD\_GERICHTE ZD25.030044 du 15 avril 2026

IT: VD\_GERICHTE ZD25.030044 del 15 aprile 2026

## Erwägungen

### E. 4

a) Dans le cas présent, l'OAI n'est pas entré en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée par le recourant le 7 janvier 2025. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si, entre la décision – confirmée par l'arrêt rendu par la Cour de céans le 24 octobre 2024 (cause AI 320/23 – 343/2024) – du 27 septembre 2023 allouant au recourant une rente entière d'invalidité limitée dans le temps – dernière décision reposant sur un examen matériel du droit à la rente – et la décision litigieuse du 22 mai 2025, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité – et donc le droit à la rente – s'est produit. Il faut au contraire se limiter à examiner si le recourant, dans ses démarches auprès de l'intimé jusqu'à la décision objet de la présente procédure, a établi de façon plausible que son invalidité s'était modifiée depuis la suppression de prestations, en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision de refus d'entrer en matière du 22 mai 2025 et les circonstances prévalant à l'époque de la décision du 27 septembre 2023. En d'autres termes, la Cour de céans se bornera à examiner si les pièces déposées en procédure administrative avec la nouvelle demande de prestations justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier. b) aa) Sur le plan somatique, le recourant se prévaut d'un certificat médical établi le 6 février 2025 par la Dre T. \_\_\_\_\_ et d'un rapport du 20 février 2025 dressé par le Dr BD. \_\_\_\_\_, lesquels rendent compte de l'évolution médicale constatée à la suite de la pose d'une prothèse totale au genou gauche le 8 juillet 2024. Selon le Dr BD. \_\_\_\_\_, l'évolution était défavorable, dans la mesure où les suites de cette intervention n'avaient pas conduit au résultat escompté. En effet, lors de son examen du mois de février 2025, ce médecin a relevé que son patient déambulait toujours avec une canne anglaise et qu'il marchait avec des chaussures orthopédiques, ce qui le limitait dans ses déplacements. De plus, l'assuré se plaignait d'une augmentation des douleurs, qu'une infiltration d'anesthésiques locaux n'avait pas permis de soulager, ce qui n'avait pas manqué d'étonner le Dr BD. \_\_\_\_\_. Aussi, le recourant avait-il augmenté sa consommation d'antalgiques (Dafalgan, Irfen et Tramal), ainsi que de Tramadol en raison de troubles du sommeil induits par les douleurs. De l'avis du Dr BD. \_\_\_\_\_, cette médication lourde était de nature à 10J010

- 20 - perturber les capacités cognitives de l'intéressé (fatigue augmentée, difficultés de concentration), de sorte que la reprise d'une activité adaptée demeurerait purement théorique. Qui plus est, en raison du caractère chronique des douleurs et d'une situation inchangée depuis plusieurs mois, le pronostic était défavorable. Ainsi, d'un point de vue somatique, la mise en place d'une prothèse totale au genou gauche, circonstance que l'on doit qualifier de nouvelle et susceptible d'avoir une incidence sur la capacité de travail du recourant, aurait déjà dû à elle seule conduire l'intimé à entrer en matière sur la demande de prestations du 7 janvier 2025, ce d'autant qu'il existe d'autres indices d'aggravation tels qu'une prise de

poids et une récurrence de l'hypertension artérielle (cf. certificat de la Dre T. \_\_\_\_\_ du 6 février 2025). bb) Sur le plan psychique, le Dr CB. \_\_\_\_\_ a, dans son rapport du 10 mai 2025, fait mention d'un état caractérisé depuis plusieurs mois par de l'insomnie, de la fatigue, une perte de l'élan vital, ainsi qu'une perte de sociabilité accompagnée d'un isolement. Lors d'un entretien avec l'assuré, ce médecin a en outre constaté un ralentissement psychomoteur, une tristesse et une irritabilité, de même que des idées négatives, voire noires. Au regard de cette symptomatologie, il a retenu l'existence d'un trouble dépressif récurrent (F33), dans la mesure où le recourant avait déjà présenté un épisode dépressif en 2020. Poursuivant son propos, il a indiqué qu'à l'intérieur de cette classification, le diagnostic pouvait être affiné en fonction des caractéristiques de ces épisodes. En l'occurrence, il n'avait toutefois pas été possible de poser un diagnostic plus précis, en raison des troubles de la concentration et des émotions intenses éprouvées par l'assuré à l'évocation de son histoire personnelle. C'est pourquoi, le Dr CB. \_\_\_\_\_ a finalement retenu un trouble dépressif récurrent sans précision (F33.9). Quand bien même les signes et symptômes décrits par le psychiatre traitant avaient déjà été évoqués dans le cadre de l'expertise du Centre d'expertise BG. \_\_\_\_\_ en 2022, il apparaît cependant que le diagnostic posé à cette occasion avait été celui d'épisode dépressif léger, épisode isolé. Si le Dr CB. \_\_\_\_\_ ne s'est certes pas exprimé au sujet de la capacité de travail de l'intéressé, il ressort néanmoins des documents 10J010

- 21 - produits en lien avec la pose d'une prothèse totale au genou gauche que l'échec de cette intervention et ses conséquences algiques ont eu une répercussion sur son état de santé psychique. Dans cette mesure, il incombait à l'intimé, avant de statuer, d'interpeller l'assuré sur la question des limitations fonctionnelles de nature psychique et de leur éventuelle incidence sur sa capacité de travail en lui impartissant un bref délai à cette fin. Au demeurant, la reprise d'un suivi psychothérapeutique, même relativement espacé, est à même de rendre compte de l'aggravation alléguée. c) Sur le vu de ce qui précède, il appert que les éléments médicaux avancés par le recourant rendent plausible une modification de son état de santé tant sur le plan somatique que psychique depuis la décision du 27 septembre 2023, lui allouant une rente entière d'invalidité du 1er décembre 2020 au 30 novembre 2021. L'appréciation de l'état de santé de l'intéressé ne concorde plus avec les indications ressortant des documents médicaux produits à l'appui de la dernière demande de prestations du 7 janvier 2025. Ainsi, le SMR ne pouvait qualifier la situation d'inchangée sans procéder à un minimum d'investigations sur le fond, ce dont il s'est abstenu. A ce stade, il n'appartient toutefois pas au Tribunal d'ordonner la forme que doit prendre cette instruction, mais uniquement à l'OAI d'entrer en matière sur la demande de prestations déposée le 7 janvier 2025. En conséquence, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il entre en matière sur cette demande de prestations puis, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPG), mette en œuvre les mesures d'instruction idoines aux fins d'éclaircir les questions faisant l'objet des considérants 4b/aa et 4b/bb ci-dessus. Concrètement, il s'agira d'examiner les atteintes à la santé alléguées et leur répercussion en termes de capacité de travail.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur la demande de prestations du 7 janvier 2025, procède à son instruction effective puis rende une nouvelle décision. 10J010

**E. 6**

a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'300 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à charge de l'intimé. c) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le montant des dépens arrêté ci-avant correspond au moins à ce qui aurait été alloué à titre d'indemnité pour le mandat d'office. Il n'y a donc pas lieu de fixer plus précisément cette indemnité (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 10J010